

CONVENTION DANS LE CADRE DES MISSIONS SCIENTIFIQUES DE SURVEILLANCE DE LA SOUFRIERE

Entre

L'Institut de Physique du Globe de Paris (Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe, Le Houëlmont, 97113 Gourbeyre) établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, faisant éléction de domicile 1, rue Jussieu, 75238 Paris Cedex 05 France, représenté par son directeur, M. Marc CHAUSSIDON, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Désigné par l'OVSG-IPGP

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe
Domiciliée Rue Auguste BEBIAN, Place du Père MAGLOIRE, 97 100 Basse-Terre
GUADELOUPE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry ABELLI ayant
tous pouvoirs à cet effet.

Désignée par la CAGSC

D'autre part.

**L'OVSG-IPGP et la CAGSC désignés ci-après collectivement par « les parties » et
individuellement par « la partie »**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses missions de recherche et de surveillance de l'activité volcanique de la Soufrière et de la sismicité de l'arc des Petites Antilles, l'OVSG-IPGP opère des réseaux de capteurs géophysiques (sismologiques, géodésiques) et géochimiques. Dans ce cadre, l'OVSG-IPGP a besoin d'installer des points de mesures géodésiques sur des réservoirs d'eau potable de la CAGSC.

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet :

- l'installation de repères géodésiques sous forme de tiges de mesures en acier inoxydable de 20mm de diamètre, sur les murs de cinq réservoirs du sud de la Basse-Terre gérés par la CAGSC. Sont concernés par l'accord, les réservoirs de **Morne Marigot (Vieux-Habitants)** ; **Morne Claire Fontaine (Vieux-Habitants)** ; **Ducharmoy (Saint-Claude)** ; **Bord de Mer (Trois-Rivières)** ; **Montchappée Tête Canal (Trois-Rivières)** ; **Fromager (Capesterre-Belle-Eau)**. Ces implantations se feront suivant le document technique joint.
- la formalisation de la présence de repères géodésiques (clous en laiton scellés) déjà implantés et mesurés depuis plusieurs années sur deux réservoirs gérés par la CAGSC. Sont concernés par cet accord, les réservoirs de **Matouba Papaye (Saint-Claude)** ; **L'Habituée (Capesterre-Belle-Eau)**.
- l'autorisation d'équiper chacun des sites des réservoirs avec une antenne sur la tige inox reliée à un numériseur et une batterie pendant 5 à 15 jours par an, lors de campagnes de mesures ponctuelles. Ces équipements seront retirés après chaque campagne. Seule la tige de mesure restera sur le site.

Aucun échange financier n'est prévu à cette convention.

ARTICLE 2 : Obligations de l'OVSG-IPGP

L'OVSG-IPGP est entièrement responsable des repères géodésiques (tige ou clou) et des équipements installés sur le site lors de campagnes de mesure, équipements dont il est le propriétaire et déclare qu'ils sont sans danger.

L'OVSG-IPGP est responsable des conséquences éventuelles de travaux et des mesures effectuées sur le site du réservoir et dégage la responsabilité de la CAGSC en la matière.

Pour se rendre sur les sites des réservoirs, le personnel de l'OVSG-IPGP empruntera les accès prévus à cet effet. Si l'accès est fermé par un portail, le personnel s'engage à le refermer après son passage.

Pour se rendre sur les sites des réservoirs, le personnel de l'OVSG-IPGP en informera au préalable la Communauté.

Au cas où les personnels de l'OVSG-IPGP seraient accompagnés par des personnes extérieures (par exemple des représentants des autorités ou des médias), ils en informeraient préalablement la CAGSC 5 jours minimum à l'avance par email pour qu'une réponse soit apportée.

ARTICLE 3 : Obligations de la CAGSC

La CAGSC autorise l'OVSG-IPGP à sceller une tige inox de 20 mm de diamètre sur les cinq réservoirs concernés par cet accord, suivant la description technique décrite dans le document joint.

La CAGSC autorise l'accès aux sites des réservoirs concernés par cet accord, aux personnels de l'OVSG-IPGP habilités à intervenir sur le terrain aux horaires de travail des agents de la Communauté.

Lors des demandes d'accès au site, la CAGSC mettra en relation l'OVSG-IPGP avec l'agent référent pour l'accompagner sur site si nécessaire et/ou lui permettre l'accès au site.

La CAGSC s'engage à faire part à l'OVSG-IPGP des travaux effectués sur les réservoirs pouvant causer des dommages aux points géodésiques (tiges ou clou) ou aux mesures (réfection des surfaces extérieures des réservoirs, travaux à proximité des points géodésiques comme des barrières, murs...)

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter du 24/05/2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant la fin de ladite convention.

Est jointe à la présente convention, la décharge en date du 20 Mai 2021 ayant permis, avant signature de la dite convention l'accès à l'OVSG-IPGP pour réaliser une première mesure pour l'obtention d'une référence géodésique pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : Obligation de l'OVSG-IPGP à la fin de la convention

En cas de départ de l'OVSG-IPGP, ce dernier retirera à ses frais toutes les installations en surface pour rendre le site tel qu'avant l'occupation du site.

Convention établie à Gourbeyre en trois exemplaires originaux

Le président de la CAGSC



Thierry ABELLI
Thierry ABELLI

Le directeur de l'Institut de Physique
du Globe de Paris

